

ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ENTRE

Le syndicat ECF, représenté par M. *André Vignat*

Le syndicat IFEC, représenté par M. *Romain Prêchier*

D'UNE PART

ET

La Fédération F3C-CFDT, représentée par M. *F. H. L. ES. D. TOUTI*

La Fédération CSFV-CFTC, représentée par M. *PICAUD*

La Fédération CFE-CGC, représentée par M. *Leclercq*

La Fédération CGT des sociétés d'études, représentée par M. *LECHAAT*

La Fédération FEC-FO, représentée par M. *SIMON*

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Dans le cadre réformé de financement de la formation professionnelle issue de la loi du 5 mars 2014, les partenaires sociaux entendent se doter de moyens financiers à même de porter la politique de formation de la branche professionnelle.

Article 1 Champ d'application

Le présent Accord s'applique aux cabinets visés à l'article 1-1 de la convention collective nationale des cabinets d'experts comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 étendue ainsi qu'à leurs salariés.

Article 2 Contribution conventionnelle

Les partenaires sociaux décident de mettre en place, en plus de la contribution légale au développement de la formation professionnelle, une contribution conventionnelle afin de se doter des moyens nécessaires à la mise en place de leur politique de formation. Cette contribution est obligatoirement versée à l'OPCA désigné par la branche.

<i>FA</i>	<i>DI</i>	<i>AP</i>	<i>CFE</i>	<i>CGT</i>	<i>F3C</i>	<i>FO</i>	<i>IFEC</i>
-----------	-----------	-----------	------------	------------	------------	-----------	-------------

Cette contribution conventionnelle est de 0.3 % de la masse salariale, pour tous les cabinets de 10 à 49 salariés de la branche.

Cette contribution a pour objet le développement de la formation professionnelle continue. Elle est mutualisée dans une section comptable à part au sein de l'OPCA et gérée par la section professionnelle paritaire.

Une annexe au présent Accord récapitule les taux de contributions légale et conventionnelle, selon l'effectif des cabinets et par affectation.

Article 3 Durée – Dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

Il cessera de produire effet avec la collecte réalisée en 2017 sur les salaires 2016.

Il fait l'objet des formalités de dépôt par le secrétariat de la commission paritaire qui est également mandaté pour demander son extension.

Article 4 Révision

Le présent accord pourra être révisé sur proposition adressée aux organisations syndicales.

Toute demande de révision devra faire l'objet d'un examen dans les 3 mois. Toute demande de révision qui n'aura pas abouti à un accord dans les 3 mois suivants sera caduque.

Fait à Paris

Le 13/12/2015

Pour CSFV-CFTC

M. PICAUD

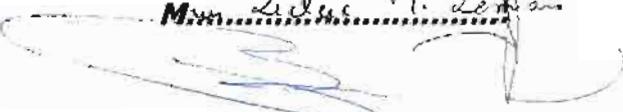


Pour IFEC

M. [Signature]

Pour CFE-CGC

M. [Signature]



Pour ECE

M. Andre [Signature]



Pour CGT des sociétés d'études

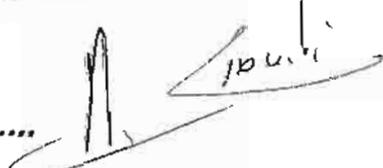
M. LECHAT

Pour FEC-FO

M. [Signature] SINO

Pour F3C-CFDT

M. F. [Signature] D. [Signature]



FT	DT	JR	AP	rw	S	FP	[Signature]
----	----	----	----	----	---	----	-------------

ANNEXE A L'ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

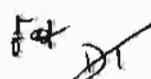
Taux de contribution légale

	Cabinets de moins de 10 salariés	Cabinets de 10 à moins de 50 salariés	Cabinets de 50 à moins de 300 salariés	Cabinets de 300 salariés et plus
Contributions	0,55 %	1 %		
Répartition des contributions				
Congé Individuel de Formation (CIF)		0,15 %	0,20 %	0,20 %
Plan de formation	0,40 %	0,20 %	0,10 %	
Professionnalisation	0,15 %	0,30 %	0,30 %	0,40 %
Compte Personnel de Formation (CPF)		0,20 %	0,20 %	0,20 %
Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP)		0,15 %	0,20 %	0,20 %

Taux de contribution conventionnelle

	Cabinets de moins de 10 salariés	Cabinets de 10 à moins de 50 salariés	Cabinets de 50 à moins de 300 salariés	Cabinets de 300 salariés et plus
Contributions	0,55 %	1,3 %	1 %	
Répartition des contributions				
Congé Individuel de Formation (CIF)		0,15 %	0,20 %	0,20 %
Plan de formation	0,40 %	0,50 %	0,10 %	
Professionnalisation	0,15 %	0,30 %	0,30 %	0,40 %
Compte Personnel de Formation (CPF)		0,20 %	0,20 %	0,20 %
Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP)		0,15 %	0,20 %	0,20 %

Branche des Experts Comptables & Commissaires aux comptes

123	N			AP		
-----	---	---	---	----	---	---